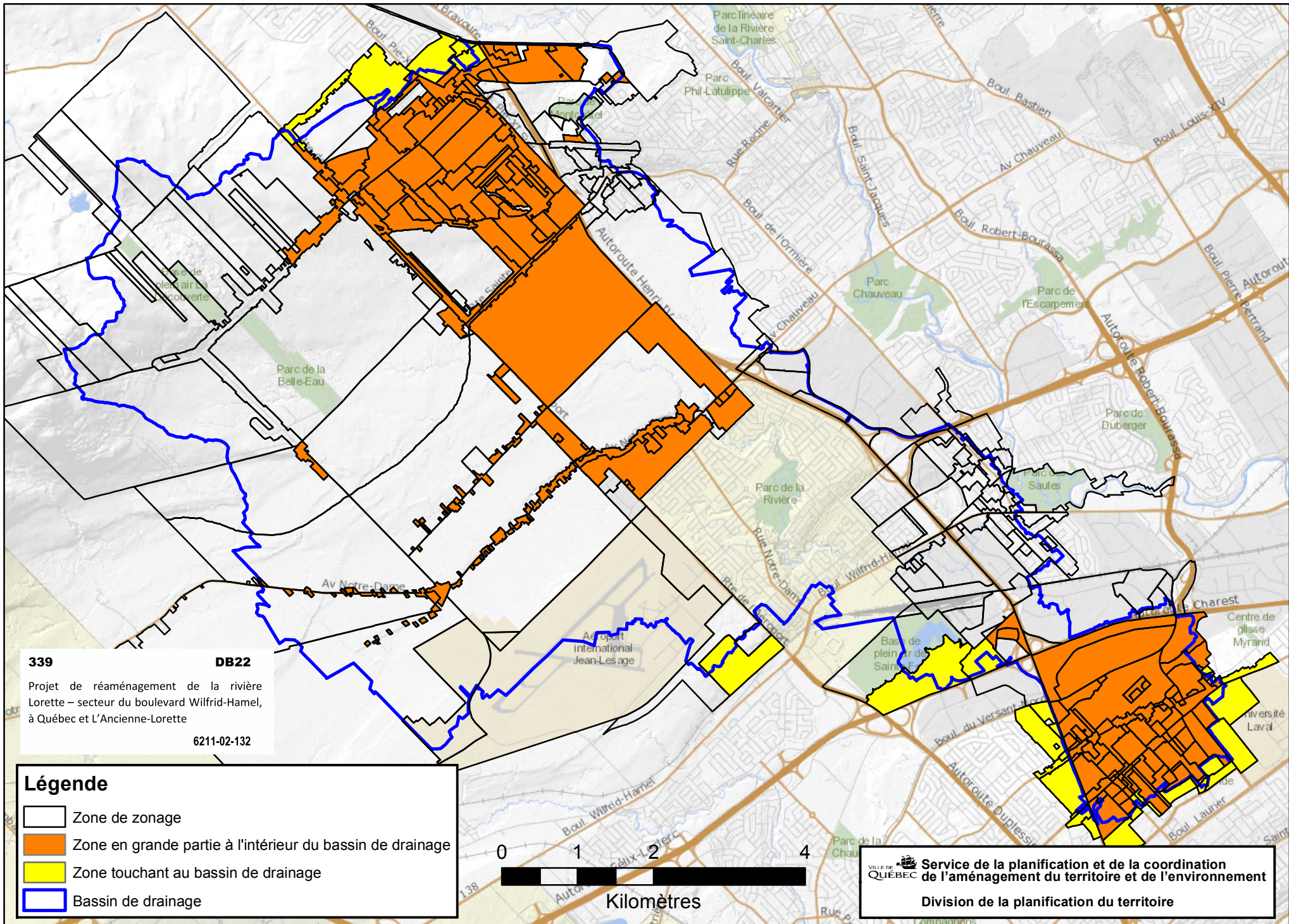


Zones de zonage contenant l'article 702 - Protection des arbres en milieu urbain dans le bassin de drainage de la rivière Lorette



Date du plan : 2017-05-18

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1400

RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

- 702.** Lorsque la mention « Protection des arbres en milieu urbain – article 702 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'abattage d'un arbre en cour arrière ou en cour latérale est autorisé pourvu qu'il reste, après cet abattage, au moins 1 arbre dans ces cours pour chaque tranche de 100 m².